RÈGLEMENT (CEE) N° 2161/72 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 (4), et notamment son article 7*bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1716/72 (6), prévoit comme destination finale du beurre vendu sa transformation en produits relevant des positions 18.06 B, 19.08 et 21.07 C du tarif douanier commun ; qu'il s'est avéré que des possibilités de débouchés supplémentaires, pour le beurre en question, existent également dans le secteur des préparations en poudre pour la préparation des glaces alimentaires, dites « ice mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun ; qu'il convient dès lors d'étendre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1259/72 aux produits précités ; qu'il convient, par ailleurs, d'ajouter un colorant aux révélateurs déjà prévus afin de faciliter l'utilisation du beurre ayant été concentré et soumis à une incorporation ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1259/72 prévoit que l'entreprise adjudicataire qui remplit certaines conditions, peut transformer le beurre acheté directement en produits relevant des positions tarifaires 18.06 B, 19.08 ou 21.07 C, sans effectuer préalablement la transformation en beurre concentré et sans l'incorporation d'un révélateur prévues au paragraphe 1 sous a) et b) dudit article ; que, pour assurer que cette transformation directe ne soit effectuée que dans l'entreprise au nom de laquelle l'offre a été faite, il convient de préciser le texte allemand de ladite disposition ;

considérant que, selon l'article 17 dudit règlement, l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (7), modifié par le règlement (CEE) n° 595/71 (8), est utilisé dans le cas où les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1259/72 sont effectuées dans un autre État membre que l'État membre vendeur; que l'expérience acquise a démontré qu'il s'avère nécessaire de préciser ces dispositions pour tenir compte du cas où la vente du beurre, la transformation ainsi que l'incorporation visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), et la transformation finale visée sous c) de cette disposition ont lieu dans des États membres différents ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 est modifié de la façon suivante :

1. Au paragraphe 1 sous b), les alinéas à partir de « bb) » sont remplacés par les alinéas suivants :

« bb) soit :

— 20 g d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse butyrique,

et

— 600 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères du bêta sitostérol,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.
(6) JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 10.
(7) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(8) JO n° L 69 du 23. 3. 1971, p. 7.

cc) soit :

— 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre,

et

— 600 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères de bêta sitostérol.

Dans ce dernier cas, le produit final a une teneur minimum en matières grasses de 79,8 %.

Chaque État membre peut décider que, sur son territoire, n'est utilisé qu'un ou deux des produits suivants :

— le produit résultant de l'incorporation visée sous aa),
— le produit résultant de l'incorporation visée sous bb),
— le produit résultant de l'incorporation visée sous cc).

Les États membres communiquent à la Commission le ou les procédés qu'ils choisissent, dès qu'ils font usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent ».

2. Au paragraphe 1, les dispositions sous c) sont remplacées par le texte suivant :

« c) à ne faire transformer les produits visés sous b) qu'en produits

— relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun,

ou

— en glaces alimentaires relevant des sous-positions ex 18.06 B et ex 21.07 C du du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 15 %,

ou

— en préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, relevant des sous-positions ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 32 % et aptes à la consommation sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation.

La transformation en produits visés ci-dessus doit être effectuée dans la Communauté dans un délai de 120 jours calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2. »

3. Dans la version allemande de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1259/72, les termes « verarbeiten zu lassen » sont remplacés par les termes « zu verarbeiten ».

Article 2

1. A l'article 15 du règlement (CEE) n° 1259/72, les termes « en produits relevant des positions 18.06 B, 19.08 et 21.07 C du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « en l'un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) ».

2. A l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1259/72, les mentions figurant au troisième alinéa sont remplacées par les mentions suivantes :

« Beurre concentré destiné à la transformation en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera c), del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot een van de bij artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 bedoelde produkten ».

Article 3

L'article 17 du règlement (CEE) n° 1259/72 est remplacé par le texte suivant :

« Article 17

1. Dans les cas dans lesquels les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), ou la transformation visée à l'article 6 paragraphe 1 sous c), ont lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases n^{os} 101, 103, 104 et 106 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. La case 106 indique la date de prise en charge du beurre par l'intéressé. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) s'il s'agit de beurre destiné à subir les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans un autre État membre que l'État membre vendeur :

« Beurre destiné :

1. à être concentré et à subir une incorporation,

2. puis à être transformé en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 » ;

« Butter bestimmt :

1. zur Verarbeitung zu Butterfett und zur Beimischung,

2. alsdann zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse » ;

« Burro destinato :

1. ad essere concentrato ed essere oggetto di una incorporazione,

2. in seguito alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6 paragrafo 1 lettera c) del regolamento (CEE) n. 1259/72 » ;

« Boter bestemd :

1. voor verwerking tot boterconcentraat en ter bijmenging,

2. vervolgens voor verwerking tot een van de in artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 genoemde produkten ».

Le contrôle de la transformation visée sous 2. peut être effectué par un ou plusieurs bureaux de douane différents de celui qui a effectué le contrôle de la transformation visée sous 1. Dans ce cas, le bureau de douane qui a effectué le contrôle de la transformation visée sous 1. renvoie l'exemplaire de contrôle au bureau de départ en précisant qu'il a contrôlé uniquement la transformation, visée sous 1. et délivre un, ou, sur demande des intéressés, plusieurs exemplaires de contrôle visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103, 104 et 106 sont remplies. Dans la case 103 est mentionné le poids net tel qu'il résulte de la transformation visée sous 1., correspondant à la quantité pour laquelle le nouvel ou chacun des nouveaux exemplaires de contrôle sont délivrés ; la case 104 comporte l'une des mentions figurant sous b) ci-dessous ; dans la case 106 sont mentionnés :

— le poids du beurre qui a été utilisé pour produire la quantité de beurre concentré indiquée dans la case 103,

— le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ, ainsi que l'indication du nom de ce bureau,

— la date de prise en charge du beurre par l'intéressé.

Le bureau de douane qui a contrôlé la transformation visée sous 2. annote l'exemplaire de contrôle provenant du bureau qui a contrôlé la transformation visée sous 1. et renvoie cet exemplaire par l'intermédiaire dudit bureau au bureau de départ de l'État membre vendeur.

b) s'il s'agit de beurre ayant subi les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans l'État membre vendeur et destiné à être transformé conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous c) dans un autre État membre :

« Beurre concentré destiné à être transformé en l'un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse",

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6 paragrafo 1 lettera c) del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot een van de in artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 genoemde produkten ».

2. Dans le cas où le beurre est destiné à être transformé dans les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2, dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. Dans la case n° 106 est mentionnée la date de prise en charge du beurre par l'intéressé. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« Beurre destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butter zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 »,

« Burro destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6, paragrafo 2, del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boter bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 2 van Verordening (EEG) nr. 1259/72 ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1972.

Toutefois, à la demande des intéressés les engagements souscrits conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 dans le cadre d'adjudications particulières antérieures au 11 octobre 1972, sont adaptés aux dispositions de l'article 1er du présent règlement. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT